

**ACCORD SUR LES ORGANISATIONS  
SPECIFIQUES DU SAMEDI APRES-MIDI,  
DIMANCHE ET JOURS FERIES**

ENTRE :

**Monsieur Jean-Pierre DENIS**, Gérant-Directeur Général de DALKIA S.C.A.,  
et  
**Monsieur Jean-Pierre DELMARRE**, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET :

- La Confédération française de l'encadrement (C.G.C.) - Fédération des industries du pétrole et d'activités énergétiques - Syndicat national du chauffage et de l'habitat (S.N.C.H.), représentée par :
  - **Monsieur Patrick DESWARTE**
  - **Monsieur Jean-Jacques FORESTIER**
  
- La Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction Exploitation de Chauffage - Comité National des Syndicats de l'Exploitation de Chauffage (C.G.T.) représentée par :
  - **Madame Marie-Yvonne D'ANGELO**
  - **Monsieur Ali BENDRIS**
  
- La Fédération Générale Force Ouvrière - Fédération Céramique, Carrière et Matériaux de Construction (F.O.) représentée par :
  - **Monsieur Jean-Claude ARTIGOT**
  - **Monsieur Yves DEVOLDER**

JPD

JD  
JYL

(JD)

A



- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.) représentée par :
  - Monsieur Michel LAMONTAGNE
  - Monsieur Gérard MOUCHARD
  
- La Fédération des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.) représentée par :
  - Monsieur Alain BECK
  - Monsieur Jean-Yves LASSERRE

D'AUTRE PART,

JPD AS <sup>LR</sup>  
JYL

JPD

f

## ARTICLE I

La gestion de certaines de nos prestations oblige de mettre en œuvre de façon occasionnelle et/ou exceptionnelle pour le personnel d'Exploitation des organisations de travail spécifiques qui impliquent le travail le Samedi après-midi, Dimanche et jours fériés, en dehors du Service d'Intervention d'Urgence.

Pour tenir compte de cette contrainte particulière et indépendamment du respect des dispositions légales et conventionnelles, en particulier en matière de repos hebdomadaire, il est décidé le paiement d'une majoration calculée sur la base de 50 % du taux horaire de base par heure de travail effectif effectuée le Samedi après-midi et de 100 % du taux horaire de base le Dimanche ou les jours fériés qui ne coïncident pas avec un Dimanche. Cette majoration vient s'ajouter à celles prévues par la Loi et/ou la Convention Collective.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel sous contrat de travail "Vendredi – Samedi – Dimanche – Lundi (VSDL)" et au personnel concerné par les Services d'Intervention d'Urgence (S.I.U.), les Interventions programmées en S.I.U., le travail posté (2 X 8 ou 3 X 8).

## ARTICLE II

Les travaux, tâches ou prestations principalement concernés par les dispositions reprises à l'Article I sont les suivants :

- prestations piscines (traitement d'eau, nettoyage bassins plages, ...),
- autocontrôles,
- sites avec chaufferies charbon ou biomasse,
- traitement d'eau sur sites industriels,
- cogénération (interventions pour inspection en particulier lors du démarrage des installations, ...),
- travaux sur sites industriels,
- présence imposée par le contrat pour certaines manifestations,
- centrales EJP,
- ...

Les Techniciens concernés devront être prévenus au minimum 3 jours avant le début de leurs interventions dans le cadre des travaux spécifiques définis ci-dessus ; seule la force majeure, nécessitant la mise en œuvre immédiate d'actions afin de préserver le fonctionnement des services, la sécurité des biens et/ou des personnes ainsi que le respect des engagements contractuels, peut justifier un délai inférieur.

**ARTICLE III**

Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2000.

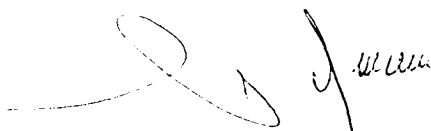
Elles remplacent toutes celles de même nature pouvant exister à cette date.

Dans le cas où, par voie légale ou conventionnelle ou par Accord au sein de Dalkia, des avantages de même nature seraient accordés ultérieurement, ils se substitueraient à l'application de ces dispositions.

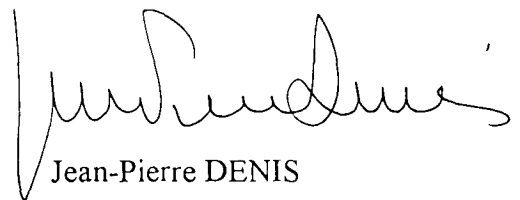
**ARTICLE IV**

Cet accord sera déposé par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille, compétente pour le Siège Social de DALKIA et au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint-André-lez-Lille, le 23 décembre 1999.

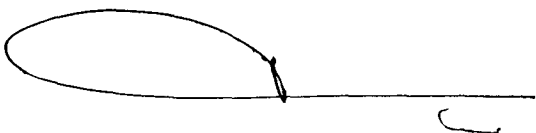


Jean-Pierre DELMARRE



Jean-Pierre DENIS

▪ Pour la C.G.C.



Patrick DESWARTE



Jean-Jacques FORESTIER



- Pour la **C.G.T.**

Marie-Yvonne D'ANGELO

Ali BENDRIS

- Pour **F.O.**

Jean-Claude ARTIGOT

Yves DEVOLDER

- Pour la **C.F.D.T.**

Monsieur Michel LAMONTAGNE

Monsieur Gérard MOUCHARD

- Pour la **C.F.T.C.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain Beck", written over a horizontal line.

Alain BECK

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jean-Yves Lasserre", written over a horizontal line.

Jean-Yves LASSERRE

Handwritten initials "JPJ" and the number "173" in black ink.

Handwritten initials "JLD" in black ink.

A small, stylized handwritten signature in black ink.